

Plan local d'urbanisme

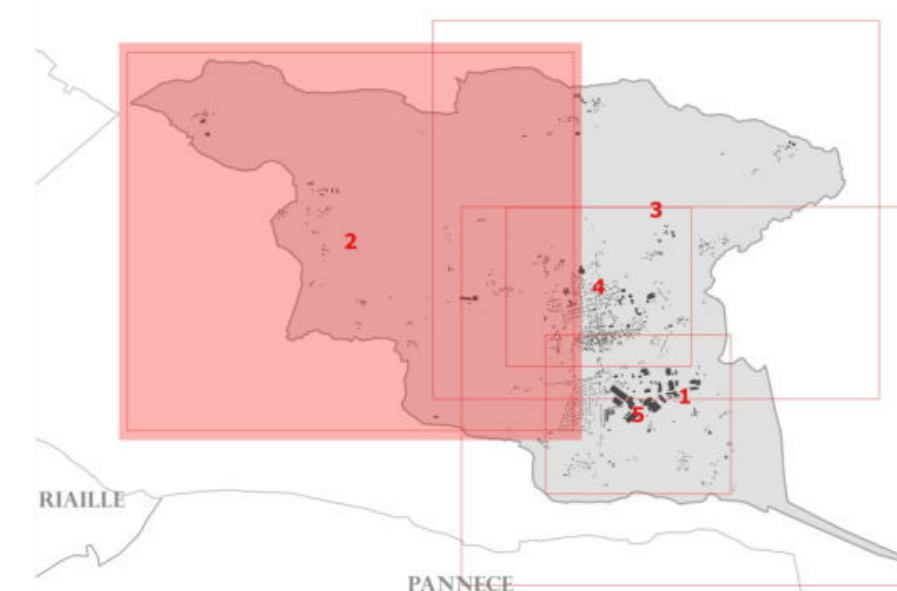
REGLEMENT GRAPHIQUE
Tome 1 - Plan de zonage

Planche 2

Délibération de prescription de la révision du PLU : 13/06/2016
Délibération reprise et poursuite de la procédure de révision du PLU par la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre : 23/01/2018
Débat du PADD : 13/02/2018
Document arrêté en Conseil Municipal : 27/03/2019
Document approuvé en Conseil Municipal : 12/12/2019

Echelle : 1/5 000ème

GIE Territoire+ - Conseil agréé des collectivités territoriales en urbanisme réglementaire et pré-opérationnel
Siège social : 15 avenue du Professeur Jean Bouzet 44470 Carquefou
contact@territoire-plus.fr / 06 49 34 36 88 / 06 61 47 81 33



- Zones urbaines**
- Ua - Secteur urbanisé, à caractère central d'habitat dense et d'activités compatibles
 - Ub - Secteur urbain périphérique, à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles
 - Ub1 - Secteur urbain périphérique, à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles - secteur non desservi par l'assainissement collectif
 - Ub2 - Secteur urbain périphérique correspondant à la Cité Braud
 - Ue - Secteur destiné à accueillir les activités économiques incompatibles avec la proximité immédiate du centre-bourg et des quartiers d'habitat
 - Uec - Secteur destiné à accueillir les activités économiques commerciales incompatibles avec la proximité immédiate du centre-bourg et des quartiers d'habitat
 - Ui - Secteur destiné aux constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ayant une vocation de loisirs, sportive, ou touristique

- Zones à urbaniser**
- 1AUb - Secteur à urbaniser à court terme à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles
 - 1AUe - Secteur à urbaniser à court terme destiné à accueillir les activités économiques incompatibles avec la proximité immédiate du centre-bourg et des quartiers d'habitat
 - 2AUe - Secteur à urbaniser à long terme destiné à accueillir les activités économiques suite à une procédure d'évolution du PLU

- Zones agricoles**
- A - Secteur agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
 - Ab - Secteur couvrant des espaces agricoles de transition aux abords du bourg
 - Ae - Secteur destiné aux activités isolées, sans lien avec le caractère de la zone
 - Ah - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), permettant le comblement des dents creuses au sein de hameaux
 - An - Secteur couvrant des espaces agricoles à enjeux environnementaux ou paysagers

- Zones naturelles**
- N - Secteur équipé ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels ... soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel
 - Nf - Secteur destiné aux espaces forestiers dotés de plan de gestion permettant une gestion durable au sens du code forestier
 - Ni - Secteur destiné aux constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ayant une vocation sportive ou touristique
 - Ni1 - Secteur destiné aux constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ayant pour vocation d'accueillir des jardins familiaux
 - Nn - Secteur couvrant des espaces naturels à préserver de toutes constructions, installations ou types de travaux
 - Ns - Secteur destiné aux équipements publics ou d'intérêt collectif isolés (station d'épuration, équipement de traitement...)

- Indice qualitatif :**
- J - secteur présentant des risques d'inondations (voir Tome 2 - Plan thématique)
 - p - secteur présentant un intérêt patrimonial

- Prescriptions :**
- ▲ Patrimoine remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
 - ★ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme
 - ▲ Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
 - Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle au titre de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme
 - Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale au titre de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme
 - Périmètre d'attente de projet
 - Secteur bâti identifié en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
 - Périmètre de centralité délimité au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
 - Bande inconstructible
 - Zone humide
 - Emplacement réservé
 - Espace boisé classé
 - Espace boisé protégé, à conserver, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

- Elément de paysage à préserver, à mettre en valeur, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**
- Moyen
 - Fort
 - Très fort

- Informations :**
- Cours d'eau

Liste des emplacements réservés :

N°	Description	Superficie(m²)	Bénéficiaire
ER 01	Elargissement de la voie	3 935	Commune
ER 02	Installation de loisirs, détente, et salon douce	6 240	Commune
ER 03	Liaison entre la RD97 et la RD28	6 512	COPIA
ER 04	Sécurisation des voies et aménagement du hameau du Bas Saint-Mars	205	Commune
ER 05	Création d'une liaison douce	1 642	Commune
ER 06	Liaison Châteauneuf-Ancenis	12 621	Conseil Départemental
ER 07	Création d'une liaison douce	132	Commune
ER 08	Création de jardins familiaux	4 263	Commune
ER 09	Bassin de rétention des eaux pluviales	1 223	COPIA
ER 10	Bassin de rétention des eaux pluviales	652	COPIA
ER 11	Bassin de rétention des eaux pluviales	1 391	COPIA
ER 12	Bassin de rétention des eaux pluviales	1 691	COPIA

